



## Acte complémentaire reprenant les conditions particulières au circuit restreint du produit Gammaclean 1000, n° 1900B

L'acte actuel est complété avec le paragraphe suivant:

### Conditions particulières au circuit restreint :

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

#### Stockage et transport :

|  |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables  |
| Respect des<br>1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et<br>2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

#### Conditions d'usage :

| Catégorie | Condition              | Description | Norme EN      |
|-----------|------------------------|-------------|---------------|
| yeux      | Lunettes de protection | /           | EN 166:2001   |
| mains     | Gants                  | Nitrile     | EN 374-1:2003 |

Les autres termes de l'acte actuel restent inchangés.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux



*Phery*

28/03/2017 15:50:26